

Apport de l'arrêt CE, 29/06/2023, ASSOCIATION ALLIANCE CITOYENNE et autres - LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, n°458088, 459547, 463408

Depuis une délibération de l'assemblée générale de la Fédération française de football (FFF) adoptée le 28 mai 2016, l'article 1^{er} de ses statuts prévoit :

« (...) sont interdits, à l'occasion de compétitions ou de manifestations organisées sur le territoire de la Fédération ou en lien avec celles-ci :

- tout discours ou affichage à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical,
- tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale,
- tout acte de prosélytisme ou manœuvre de propagande (...) »

L'association Alliance citoyenne et la Ligue des droits de l'homme ont demandé à la FFF d'abroger ces interdictions dans ses statuts. La FFF a rejeté ces demandes.

L'association Alliance citoyenne et la Ligue des droits de l'homme ont alors demandé au Conseil d'Etat d'annuler ces refus de modification de ses statuts en tant qu'ils interdisent toute manifestation et expression politique, religieuse et syndicale.

Dans son arrêt du 29 juin 2023, le Conseil d'Etat a rejeté ces différentes demandes.

L'arrêt rappelle d'abord que les agents des fédérations sportives délégataires et, plus largement, toutes les personnes sur lesquelles elles ont autorité doivent, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstenir de manifester leurs convictions et opinions personnelles. Il comporte également **deux nouveaux apports** :

- **Le devoir de neutralité des sportifs sélectionnés en équipe de France**

Le Conseil d'Etat s'appuie sur le principe de neutralité du service public rappelé au I de l'article 1^{er} de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui dispose : « *Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de (...) droit privé, celui-ci (...) veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce **une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction**, lorsqu'ils **participent à l'exécution du service public**, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses (...)* ».

Il juge, d'une part, que la mission de service public que la loi confie aux fédérations sportives délégataires comprend non seulement l'organisation de compétitions sportives internationales (art. L. 131-15 du code du sport) mais aussi, à travers les équipes de France qui représentent la nation et renforcent le sentiment d'appartenance nationale, **la participation en elle-même à ces compétitions**. D'autre part, lorsqu'un sportif est sélectionné en équipe de France, il est, pour le temps de la compétition ou de la manifestation sportive, **mis à disposition de la fédération sportive délégataire, qui exerce sur lui un pouvoir de direction**.

Par conséquent, à cette occasion, les membres des équipes de France sont soumis au devoir de neutralité pour le temps des manifestations et compétitions auxquelles ils participent en cette qualité, c'est-à-dire pendant les matches.

- **La possibilité pour une fédération sportive délégataire d'interdire le port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale à l'occasion des compétitions ou manifestations en lien avec celles-ci**

Les fédérations sportives délégataires disposent du **pouvoir réglementaire** pour l'organisation et le fonctionnement du service public qui leur a été confié, notamment pour l'organisation des compétitions et manifestations sportives.

Les licenciés, en tant qu'usagers du service public, disposent, par principe, d'une liberté de conscience. Néanmoins, la fédération sportive délégataire peut prévoir **certaines limites à cette liberté, notamment afin d'assurer la sécurité des joueurs**. A ce titre, elle peut édicter certaines règles **dans les règlements fédéraux (par exemple statuts)** afin de prévenir tout affrontement ou confrontation et permettant d'assurer le bon déroulement des compétitions ou manifestations qu'elles organise ou autorise. Ces règles doivent être **nécessaires au bon fonctionnement du service public** ou à la protection des droits et libertés d'autrui et elles **doivent être adaptées et proportionnées**.

Selon le Conseil d'Etat, les statuts de la FFF répondent à ces exigences dès lors que l'interdiction en cause, « *limitée aux temps et lieux des matchs de football, apparaît nécessaire pour assurer leur bon déroulement en prévenant notamment tout affrontement ou confrontation sans lien avec le sport, (...) adaptée et proportionnée* ».

Cette solution dégagée par le Conseil d'Etat à propos de la FFF ne sera pas nécessairement transposable à chaque fédération sportive délégataire dans la mesure où, dans d'autres circonstances, l'interdiction de port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance religieuse pourrait constituer une mesure disproportionnée.

En résumé, l'interdiction du port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale est possible à deux conditions :

- Elle doit être prévue dans les textes ou règlements fédéraux (par exemple statuts) par une fédération sportive délégataire ;
- Elle doit être nécessaire au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui (à savoir au bon déroulement des compétitions et manifestations organisées) et adaptée et proportionnée à ces objectifs ;

ANNEXE : L'application du principe de neutralité aux différents intervenants et publics dans le champ sportif

- Les salariés et bénévoles des fédérations sportives, de ses organismes déconcentrés et des ligues professionnelles :

Les fédérations sportives délégataires et les fédérations sportives agréées sont soumises au principe de neutralité car elles exercent une mission de service public en application des articles L. 131-9 et L. 131-14 du code du sport. Cette obligation pèse également sur les structures déconcentrées au niveau national, régional ou départemental conformément à l'article L. 131-11 du même code. Enfin, les ligues professionnelles sont également soumises à cette obligation en application de l'article L. 132-1.

Une personne qui participe à l'exécution d'une mission de service public sans pour autant travailler directement pour l'État ou une collectivité territoriale est soumise au respect du principe de neutralité, qui interdit de porter un signe, notamment vestimentaire, destiné à marquer son appartenance à une religion, d'adopter un comportement prosélyte ou, plus généralement, d'adopter un comportement troublant le fonctionnement du service, tel que le fait de laisser apparaître de manière ostentatoire son appartenance religieuse.

A cet effet, les dirigeants, personnels salariés et bénévoles de ces structures sont soumis au principe de neutralité.

- Les salariés et bénévoles des membres affiliés des fédérations listés à l'article L. 131-3 du code du sport :

Malgré leur rattachement à la fédération, ces membres n'exercent pas de mission de service public. Ils sont structurés en tant qu'association ou entreprise privée, ce qui leur donne un statut de personne privée. Elles ne détiennent aucune subdélégation comme ce peut être le cas pour les ligues professionnelles.

Les salariés et bénévoles de ces membres ne sont donc pas soumis au principe de neutralité.

Cependant, une restriction peut être prévue, lors des manifestations sportives et compétitions **organisées par la fédération délégataire, directement dans les statuts de cette dernière**. L'obligation de neutralité pèse alors sur l'ensemble des participants à ces compétitions et manifestations ainsi que sur l'organisateur, donc y compris sur les **associations membres de la fédération et leur personnel**.

- Les arbitres :

Par application de l'article L. 223-2 du code du sport, qui dispose que « *les arbitres et les juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public (...)* », les arbitres sont soumis au principe de neutralité comme tout agent public.

- Les conseillers techniques et sportifs

Les conseillers techniques sportifs exercent leurs missions auprès des fédérations sportives au plan national ou territorial. En leur qualité d'agents publics, ils sont soumis au principe de neutralité.

- Les licenciés :

Par principe, **les licenciés des associations sportives ne sont pas soumis au principe de neutralité**. Dans le cas où la liberté de conscience ne serait pas garantie, la structure risque des sanctions pénales.

Cependant, certaines limites peuvent être posées dans le cas où des motifs objectifs liés à la sécurité, à l'hygiène ou au respect de l'ordre public le justifient.

Quant aux objectifs liés au bon fonctionnement du service public ou à la protection des droits et libertés d'autrui, les fédérations délégataires peuvent, pendant le temps de l'organisation des manifestations et compétitions sportives, édicter des règles restrictives afin d'assurer le bon déroulement des compétitions, comme le rappelle le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 juin 2023. Ces règles restrictives **doivent impérativement être prévues par les statuts de la fédération**.

- Les sportifs professionnels :

Les sportifs professionnels sont salariés de la société sportive et peuvent également être licenciés. Ils détiennent une liberté de conscience mais sa manifestation peut être limitée dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux salariés ou aux licenciés.

Par extension, les sportifs professionnels directement salariés de la fédération demeurent sous le même régime que les autres salariés, et en tant que participant à l'exécution d'une mission de service public, sont soumis au principe de neutralité.

- Les sportifs sélectionnés en équipe de France :

Comme l'a jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 juin 2023, les sportifs sélectionnés en équipe de France sont soumis au principe de neutralité le temps de la manifestation ou compétition sportive.

- Les sportifs inscrits sur les différentes listes relatives aux sportifs de haut niveau :

Ces sportifs ont un devoir de neutralité lorsqu'ils participent à des compétitions ou manifestations sportives en tant que représentants de l'équipe de France.

En dehors de cette participation à des manifestations ou compétitions sportives en tant que représentants de l'équipe de France, ils sont soumis aux mêmes règles que les autres licenciés.